



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 23882

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des industries de santé, spécialisées dans les tissus à usage médical (pansements, orthèses, produits de contention...). En effet, différents taux de TVA sont appliqués à ces produits selon qu'il s'agit de médicaments ou de dispositifs médicaux, les taux varient de 2,1 % à 20,6 %, en passant par 5,5 % sans que les critères déterminants aient été clairement définis. Ces produits, inscrits au TIPS, sont soumis au marquage CE depuis juin 98 et commercialisés dans les établissements de santé et le circuit officinal. Plusieurs modifications récentes ont remis en cause le régime actuel : suite à la législation sur les dispositifs médicaux, certains produits considérés comme des médicaments sont désormais des dispositifs médicaux, passant ainsi d'un taux de TVA de 2,1 % à 20,6 %, ce qui en fait augmenter le prix public, difficilement supportable par les hôpitaux et les assurés sociaux. De plus, le TIPS propose pour une même pathologie des produits avec des taux différents suivant le chapitre où ils sont inscrits. Enfin, les professions médicales et paramédicales s'interrogent sur le financement et la mise en place de l'agence de sécurité sanitaire des produits de santé. Certains professionnels se sont prononcés en faveur de l'adoption d'un taux unique des produits de santé qui pourrait être compris entre 3 % et 6 %, et irait dans le sens d'une maîtrise des dépenses de santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux industries de santé, dont le poids économique n'est pas négligeable.

Texte de la réponse

Les Etats membres de l'Union européenne ont adopté le 14 juin 1993 la directive n° 93/42/CEE qui subordonne la mise sur le marché des dispositifs médicaux à un marquage CE. Cette directive est entrée en vigueur le 14 juin 1998. Certains tissus à usage médical tels que les pansements à base d'alginate de calcium, jusqu'au 14 juin 1998, étaient considérés au regard de la réglementation nationale comme des médicaments soumis à ce titre à autorisation de mise sur le marché ont acquis depuis cette date le statut de dispositif médical. Il résulte de ces nouvelles dispositions que ces produits ne peuvent plus bénéficier depuis le 14 juin 1998 du taux de TVA de 2,10 % prévu à l'article 281 octies du code général des impôts (CGI) qui ne vise que les médicaments remboursables ou agréés aux collectivités. De même, ils ne peuvent pas être soumis au taux de 5,5 % prévu à l'article 278 quater du CGI qui concerne exclusivement les médicaments ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché autres que ceux soumis au taux de 2,10 %. Ils relèvent dès lors du taux de 20,6 % à l'exception de ceux qui sont inscrits aux chapitres du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) visés à l'article 278 quinquies du même code. Il n'est dès lors pas exclu que, dans certains cas, des matériels de nature différente nécessaires au traitement d'une même pathologie ne soient pas soumis au même taux de TVA s'ils sont répertoriés dans des chapitres différents de cette nomenclature et a fortiori si certains d'entre eux n'y sont pas répertoriés. Par ailleurs, en ce qui concerne le contentieux communautaire qui oppose la France à la Commission européenne sur le taux de TVA applicable aux médicaments remboursables, un recours a été récemment déposé par cette dernière devant la Cour de justice des communautés européennes. Le Gouvernement entend défendre sa position auprès de la Cour. Cela étant, la proposition d'appliquer un taux

unique de TVA compris entre 3 % et 6 % à l'ensemble des produits de santé ne peut pas être retenue en l'état, compte tenu du coût budgétaire qui en résulterait.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23882

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 260

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4278